Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/913

5.5.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/913 DE LA COMMISSION

du 4 mai 2026

instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'acide adipique originaire de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]) (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Ouverture

(1) Le 14 mars 2025, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations d'acide adipique originaire de la République populaire de Chine (ci-après le «pays concerné» ou la «Chine») sur la base de l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ([2]) (ci-après l'«avis d'ouverture»).

(2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 28 janvier 2025 par Lanxess Deutschland GmbH et Radici Chimica S.p.A (ci-après les «plaignants»). La plainte a été présentée par l'industrie de l'Union de l'acide adipique au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

1.2. Enregistrement

(3) Par son règlement d'exécution (UE) 2025/1041 ([3]) (ci-après le «règlement relatif à l'enregistrement»), la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné.

1.3. Mesures provisoires

(4) Conformément à l'article 19 *bis* du règlement de base, la Commission a communiqué aux parties, le 16 octobre 2025, une synthèse des droits proposés ainsi que les détails du calcul des marges de dumping et des marges suffisantes pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union. Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur l'exactitude des calculs dans un délai de trois jours ouvrables.

(5) Des observations ont été reçues de deux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, Tangshan Zhonghao Chemical Co., Ltd, Tangshan, Chine (ci-après «Zhonghao») et Chongqing Huafon Chemical Co., Ltd, Chongqing, Chine (ci-après «Huafon»), qui ont tous deux relevé une erreur matérielle dans le calcul de la valeur normale. Après analyse, ces observations ont été acceptées. La Commission ayant en outre relevé une erreur de calcul portant sur la valeur de référence pour la vapeur, elle a recalculé les marges de dumping en conséquence.

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.
([2]) Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations d'acide adipique originaire de la République populaire de Chine (JO C, C/2025/1608, 14.3.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1608/oj).
([3]) Règlement d'exécution (UE) 2025/1041 de la Commission du 27 mai 2025 soumettant à enregistrement les importations d'acide adipique originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2025/1041, 28.5.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1041/oj).

(6) Une autre observation de Zhonghao ne concernait pas l'exactitude des calculs, mais plutôt la méthode utilisée pour calculer la valeur de référence pour l'eau. Elle a par conséquent été examinée après la notification des mesures provisoires et est abordée au considérant 55 du présent règlement.

(7) Le 13 novembre 2025, par son règlement d'exécution (UE) 2025/2287 ([4]) (ci-après le «règlement provisoire»), la Commission a institué des droits antidumping provisoires sur les importations d'acide adipique originaire de Chine.

1.4. **Suite de la procédure**

(8) À la suite de la communication des faits et considérations essentiels sur la base desquels un droit antidumping provisoire a été institué (ci-après l'«information provisoire»), les plaignants Allnex Italy s.r.l (ci-après «Allnex») et COIM S.p.A. Chimica Organica (ci-après «COIM»), tous deux utilisateurs d'acide adipique, ainsi que les producteurs chinois retenus dans l'échantillon, à savoir Zhonghao et Huafon, ont présenté des observations écrites exposant leur point de vue sur les conclusions provisoires dans le délai prévu à l'article 2, paragraphe 1, du règlement provisoire.

(9) Les parties qui l'ont demandé ont eu la possibilité d'être entendues. Une audition a eu lieu avec Allnex.

(10) La Commission a continué de rechercher et de vérifier toutes les informations jugées nécessaires à l'établissement de ses conclusions définitives. Pour établir ses conclusions définitives, la Commission a examiné les observations présentées par les parties intéressées et a révisé ses conclusions provisoires lorsque cela était nécessaire.

(11) La Commission a informé toutes les parties intéressées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé d'instituer un droit antidumping définitif sur les importations d'acide adipique originaire de Chine (ci-après l'«information finale»). Toutes les parties se sont vu accorder un délai pour formuler des observations sur l'information finale.

(12) Les parties qui l'ont demandé ont également eu la possibilité d'être entendues. Aucune audition n'a été demandée à la suite de l'information finale.

1.5. **Arguments concernant l'ouverture de l'enquête**

(13) En l'absence d'observations, les considérants 7 à 11 du règlement provisoire sont confirmés.

1.6. **Échantillonnage**

(14) En l'absence d'observations concernant l'échantillonnage des producteurs de l'Union, des importateurs indépendants et des producteurs-exportateurs, les considérants 12 à 17 du règlement provisoire sont confirmés.

1.7. **Réponses aux questionnaires et visites de vérification**

(15) En l'absence d'observations concernant les réponses au questionnaire et les visites de vérification, les considérants 18 à 21 du règlement provisoire sont confirmés.

1.8. **Période d'enquête et période considérée**

(16) Comme indiqué à la section 1.7 du règlement provisoire, l'enquête relative au dumping et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024 (ci-après la «période d'enquête»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2021 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2025/2287 de la Commission du 12 novembre 2025 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'acide adipique originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2025/2287, 13.11.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2287/oj).

2. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

(17) Comme indiqué à la section 2 du règlement provisoire, le produit soumis à l'enquête est l'acide adipique, également appelé acide hexanedioïque, portant le numéro CAS (*Chemical Abstracts Service*) 124-04-9 et relevant actuellement du code NC 2917 12 00 (ci-après le «produit soumis à l'enquête»).

(18) Le produit concerné est l'acide adipique originaire de la République populaire de Chine, relevant actuellement du code NC 2917 12 00 (code TARIC 2917 12 00 10) (ci-après le «produit concerné»).

(19) En l'absence d'observations concernant le produit similaire ou la définition du produit, les considérants 26 à 28 du règlement provisoire sont confirmés.

3. DUMPING

3.1. Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base

(20) En l'absence d'observations concernant la détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, les conclusions énoncées aux considérants 29 à 36 du règlement provisoire sont confirmées.

3.2. Valeur normale

3.2.1. *Existence de distorsions significatives*

(21) En l'absence d'observations concernant l'existence de distorsions significatives, les conclusions énoncées aux considérants 37 à 81 du règlement provisoire sont confirmées.

3.2.2. *Pays représentatif*

(22) En l'absence d'observations concernant le choix du pays représentatif, les conclusions énoncées aux considérants 82 à 94 du règlement provisoire sont confirmées.

3.2.3. *Sources utilisées pour déterminer les coûts non faussés*

(23) À la suite de l'institution des mesures provisoires, les parties intéressées ont formulé des allégations concernant les valeurs de référence appropriés pour le cyclohexane brut, la vapeur, l'eau et la main-d'œuvre. En outre, la Commission a détecté puis corrigé une erreur matérielle dans le calcul de la valeur de référence pour le gaz.

3.2.3.1. Valeur de référence pour le sous-produit «cyclohexane brut»

(24) Au stade provisoire, la Commission avait établi qu'il existait deux types du sous-produit «cyclohexane»: pur et brut. Le cyclohexane pur présente généralement un degré de pureté de 99 % (et jusqu'à 99,9 %), qui est le degré nécessaire à la production d'acide adipique. Le cyclohexane d'une pureté inférieure à 99 % (et ne se prêtant pas à une utilisation directe dans la production d'acide adipique) a été qualifié de «brut» par la Commission pour le distinguer du cyclohexane pur et raffiné.

(25) Les plaignants ont fait valoir que la valeur de référence utilisée par la Commission pour le cyclohexane brut était incorrecte au motif 1) que le cyclohexane brut n'avait pas de prix établi sur les marchés extérieurs et n'était généralement pas négocié en tant que produit de base et 2) que la méthode appliquée par la Commission s'appuyait à tort sur les mêmes prix/coûts chinois qui avaient été, au départ, jugés trop faussés pour servir de base à la reconstruction de la valeur normale, et avaient conduit à l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, dans l'enquête considérée.

(26) La Commission a contesté ces déclarations. Au cours de l'enquête, la Commission a reçu et vérifié les éléments de preuve fournis par les sociétés retenues dans l'échantillon démontrant qu'elles avaient vendu d'importants volumes de cyclohexane brut à des sociétés indépendantes au cours de la période d'enquête. Il a donc été confirmé que le cyclohexane d'une pureté inférieure à 99 % avait été vendu tel quel au cours de la période d'enquête.

(27) L'enquête a également confirmé que le cyclohexane d'une pureté inférieure à 99 % peut encore être utilisé de différentes manières. Il peut soit être utilisé en tant que tel dans des procédés chimiques où il n'est pas essentiel d'atteindre le degré de pureté le plus élevé, par exemple en tant que solvant, décapant de peinture, comme un composant de mélange pour flux d'hydrocarbures (où la pureté peut même être de 90 %) ([5]), soit être distillé davantage pour atteindre un niveau de pureté plus élevé. Le niveau de pureté inférieur et la nécessité éventuelle d'une distillation supplémentaire expliquent la valeur de marché plus basse du cyclohexane brut par rapport au cyclohexane pur.

(28) Comme indiqué par les plaignants, il n'existe pas de valeur de référence (internationale) établie pour ce sous-produit, d'autant plus que sa composition et son niveau de pureté peuvent varier. Au stade provisoire, la Commission avait donc comptabilisé la différence de prix observée entre le cyclohexane brut et le cyclohexane pur en utilisant le ratio entre les coûts propres des entreprises pour ces intrants et en l'appliquant à la valeur de référence pour le cyclohexane pur (considérant 107 du règlement provisoire).

(29) Le libellé du règlement provisoire a amené les plaignants à se demander si la Commission avait utilisé le coût ou le prix du cyclohexane pour établir cette valeur de référence. La Commission confirme par la présente que la valeur de référence était effectivement fondée sur la différence de prix, c'est-à-dire sur le ratio entre le prix de vente du cyclohexane pur et celui du cyclohexane brut pour chaque société retenue dans l'échantillon.

(30) Dans leurs observations, les plaignants ont contesté le fait que la Commission ait fondé l'établissement de cette valeur de référence sur les prix des sociétés chinoises, faisant valoir que cela contredit le recours à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, lequel repose sur l'existence de distorsions affectant les prix et les coûts en Chine. Le ratio entre deux prix faussés d'une société chinoise productrice d'acide adipique ne saurait donc, selon les plaignants, être considéré comme une méthode d'ajustement légitime.

(31) La Commission a toutefois considéré que le ratio entre les prix du cyclohexane brut et ceux du cyclohexane pur n'était pas affecté par la distorsion globale de l'économie chinoise. La même méthode est appliquée dans le cadre des enquêtes menées au titre de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base pour, par exemple, les consommables et les frais généraux. Pour ces postes, la pratique établie de la Commission consiste à les exprimer en pourcentage du coût des matières premières sur la base des propres coûts des sociétés chinoises, puis d'appliquer ce pourcentage aux coûts non faussés.

(32) Les plaignants ont également fait valoir que, la méthode d'établissement de la valeur de référence pour le cyclohexane brut étant, selon eux, biaisée, la Commission devrait soit trouver une méthode différente pour établir ce critère, soit faire totalement abstraction de ce sous-produit. Les plaignants n'ont toutefois fourni aucune solution de remplacement pour cette valeur de référence car, d'après eux, le produit n'a pas de valeur commerciale externe. En outre, étant donné que, comme indiqué au considérant 26, l'enquête a confirmé que le cyclohexane brut avait une valeur commerciale et était effectivement vendu à des parties indépendantes, ce sous-produit ne peut être ignoré.

(33) Compte tenu du fait que: i) le cyclohexane brut est un produit commercialisable vendu à des acheteurs indépendants par les deux sociétés chinoises retenues dans l'échantillon et possède donc une valeur avérée; et que ii) ni les plaignants ni aucune autre partie n'ont proposé d'autre méthode pour établir une valeur de référence pour le cyclohexane brut, la Commission a rejeté les arguments des plaignants.

(34) À la suite de l'information finale, les plaignants ont réitéré leurs allégations concernant la valeur de référence prétendument incorrecte utilisée pour le cyclohexane brut. Ils ont notamment réaffirmé que le cyclohexane brut ne disposait pas d'un prix de marché externe établi et que la méthode appliquée par la Commission s'appuyait sur des prix et des coûts chinois faussés.

(35) La Commission a noté que ces allégations ne faisaient que reprendre les arguments déjà présentés au stade provisoire et traités aux considérants 25 à 33 du règlement provisoire. Les plaignants n'ont fourni aucun nouvel élément de preuve, ni étayé davantage leurs allégations, ni répondu aux conclusions de la Commission exposées au stade provisoire et lors de l'information finale.

([5]) Voir par exemple https://www.univarsolutions.com/cyclohexane-2008000; https://www.dcceew.gov.au/environment/protection/npi/substances/fact-sheets/cyclohexane. Le profil des entreprises qui achètent du cyclohexane brut aux sociétés chinoises retenues dans l'échantillon démontre que ces secteurs d'activité sont effectivement intéressés par du cyclohexane dont le degré de pureté est moindre.

(36) Ils n'ont en particulier pas contesté la conclusion de la Commission selon laquelle le cyclohexane brut avait été vendu par les deux sociétés chinoises retenues dans l'échantillon en quantités importantes à des acheteurs indépendants au cours de la période d'enquête, démontrant ainsi que le produit avait une valeur commerciale. Ils n'ont pas non plus proposé d'autre méthode permettant de fixer une valeur de référence pour le sous-produit qu'est le cyclohexane brut.

(37) Ils n'ont par ailleurs pas réfuté l'argument de la Commission selon laquelle l'utilisation d'un ratio de prix entre le cyclohexane brut et le cyclohexane pur constituait une méthode d'ajustement appropriée. Ils n'ont notamment pas démontré qu'un tel ratio serait affecté de manière importante par les distorsions recensées dans le cadre de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base.

(38) En l'absence de nouveaux arguments ou éléments de preuve, et étant donné que les plaignants n'ont pas répondu au raisonnement de la Commission exposé aux considérants 25 à 33 du règlement provisoire, la Commission a confirmé ses conclusions.

(39) Les arguments des plaignants ont par conséquent été rejetés.

3.2.3.2. Vapeur

(40) Zhonghao a soutenu que, dans le cas de sa société, la valeur de référence utilisée pour la vapeur n'était pas correcte, car elle reposait sur l'utilisation de gaz naturel pour la production de vapeur, alors que Zhonghao utilise du charbon. À la suite de l'information provisoire, la société a fourni des éléments de preuve vérifiables à l'appui de son argument. Elle a en particulier fourni des informations sur le type de charbon utilisé, son pouvoir calorifique, son taux d'utilisation, le type de procédé de production utilisé pour la production de vapeur et des données sur ses spécifications techniques, concernant entre autres les températures et la pression, ainsi qu'un certain nombre d'autres faits vérifiables. La Commission a accepté cet argument et a utilisé les informations fournies pour recalculer la valeur de référence pour la vapeur. La valeur de référence obtenue pour Zhonghao était de [250-300] CNY par tonne de vapeur. Les marges de dumping ont été recalculées en tenant compte de cette nouvelle valeur de référence.

(41) À la suite de l'information finale, Zhonghao a présenté de nouvelles observations concernant la valeur de référence utilisée pour le charbon dans le calcul du coût de la vapeur. Tout en se félicitant que la Commission ait accepté le charbon comme source de chaleur appropriée, la société a fait valoir que la valeur de référence retenue demeurait inappropriée, au motif qu'elle serait fondée sur des données d'importation ne distinguant pas les différents types de charbon.

(42) La société Zhonghao a en particulier soutenu que la valeur de référence, tirée des statistiques relatives aux importation sous le code SH 2701 12, inclut à la fois le charbon à coke et le charbon vapeur et surestime donc le prix du charbon réellement employé par la société, puisqu'elle affirme utiliser exclusivement du charbon vapeur.

(43) La Commission relève tout d'abord que l'argument concernant la spécificité de la valeur de référence pour le charbon utilisé par la société a été présenté à un stade très avancé de l'enquête. La société n'a pas soulevé cette question après la première ou la deuxième note relative aux facteurs de production, ni après l'information provisoire, alors même que l'élément méthodologique en question lui avait déjà été communiqué lors de ces différentes étapes de l'enquête. La Commission a néanmoins examiné ces arguments, mais a estimé qu'ils ne justifiaient pas de réviser la méthode.

(44) La Commission a rappelé qu'en l'absence de prix fiables sur le marché intérieur du fait de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, la valeur normale doit être calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés. À cet égard, les statistiques d'importations provenant d'un pays représentatif approprié constituent une source adéquate, car elles reflètent les coûts de production et de vente correspondants dans ledit pays.

(45) La Commission a en outre souligné que l'utilisation des données relevant du code SH 2701 12 était considérée comme appropriée, dans la mesure où ce code a été sélectionné comme le niveau de détail le plus fin immédiatement disponible dans des bases de données fiables. Le fait que de telles données puissent inclure différentes sous-catégories de produits ne rend pas, en soi, la valeur de référence inappropriée, en particulier lorsque des données plus granulaires et disponibles de manière constante ne sont pas accessibles.

(46) De plus, Zhonghao n'a pas démontré que l'inclusion de différents types de charbon dans la catégorie SH sélectionnée entraînerait une distorsion substantielle de la valeur de référence dans les circonstances spécifiques de l'espèce. Les arguments de la société reposent sur des différences générales entre les prix du charbon à coke et du charbon vapeur à l'échelon mondial, mais échouent à démontrer que les données d'importation spécifiques utilisées par la Commission seraient inadaptées au type de charbon utilisé pour la production de vapeur.

(47) En ce qui concerne la solution de substitution, à savoir les données de la Banque mondiale relatives aux prix des matières premières (*The Pink Sheet*) ([6]), la Commission a estimé qu'elles ne constituaient pas une valeur de référence plus appropriée. Bien que ces données fournissent des tendances indicatives des prix internationaux, elles ne reposent pas sur des transactions d'importation dans un pays représentatif et pourraient ne pas refléter les caractéristiques spécifiques du produit, son pouvoir calorifique ou les conditions de marché propres à l'intrant utilisé par la société.

(48) En outre, l'utilisation, proposée par Zhonghao, d'une moyenne de séries de prix internationaux sélectionnés, introduirait une couche supplémentaire d'hypothèses et d'ajustements, réduisant ainsi la fiabilité et la transparence de la valeur de référence par rapport à l'utilisation de statistiques d'importation réelles.

(49) À la suite de la demande d'informations complémentaires concernant les achats de charbon, la société a fourni un document indiquant qu'elle avait acheté neuf types de charbon différents au cours de la période d'enquête. Toutefois, compte tenu de la diversité des types de charbon déclarés et de l'absence d'informations suffisamment détaillées et vérifiables permettant de les distinguer, la Commission n'a pas pu établir de valeurs de référence spécifiques par type. En l'absence de telles informations, et aucun élément de preuve n'ayant été fourni pour démontrer que l'utilisation d'une valeur de référence moyenne entraînerait une distorsion substantielle, la Commission a jugé approprié de s'en tenir à la valeur de référence initialement établie.

(50) En l'absence d'éléments de preuve suffisamment étayés démontrant que la valeur de référence utilisée par la Commission est inappropriée ou que l'alternative proposée serait plus fiable et représentative, la Commission a rejeté la demande.

3.2.3.3. Eau

(51) Huafon a présenté une nouvelle fois ses arguments exposés au considérant 101 du règlement provisoire, selon lesquels la valeur de référence utilisée pour l'eau était déraisonnablement élevée, car la société avait été touchée non seulement par des sécheresses extrêmes au Brésil au cours de la période d'enquête, mais aussi par la privatisation de la compagnie des eaux utilisée par la Commission, la Companhia de Saneamento Básico do Estado de São Paulo (ci-après la «SABESP»). La Commission ne conteste pas que certaines régions du Brésil aient été frappées par la sécheresse ces dernières années, ni le fait que la SABESP a été privatisée en juillet 2024. Toutefois, Huafon a de nouveau échoué à fournir des éléments de preuve démontrant que ces facteurs auraient entraîné une telle augmentation des tarifs de l'eau que ces prix devraient être considérés comme déraisonnables aux fins de l'utilisation comme valeur de référence au titre de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base.

(52) Il ne ressortait pas des articles cités par Huafon dans ses observations que la sécheresse ou la privatisation avait entraîné des hausses de prix. L'article relatif aux sécheresses et aux feux de forêt ([7]) expliquait leur incidence sur les populations vivant en Amazonie, en particulier les femmes, ainsi que sur leurs cultures et leur bétail. Il n'était fait aucune mention d'une augmentation des prix dans cet article, et Huafon n'a fourni aucun autre élément de preuve quantitatif d'une hausse de prix qui auraient rendu la référence déraisonnable.

(53) L'article cité en témoignage d'une augmentation de prix qui se serait produite à la suite de la privatisation de la SABESP ([8]) date d'avril 2023 et est donc antérieur à ladite privatisation et sans rapport avec cet événement. En fait, la SABESP augmente généralement le prix de l'eau chaque année en raison «de l'inflation, du facteur d'efficacité, de l'indice de qualité, de la révision tarifaire et de l'ajustement compensatoire» comme l'indique ce même article. En ce qui concerne les effets de la privatisation sur les prix, la secrétaire à l'environnement, aux infrastructures et à la

([6]) https://openknowledge.worldbank.org/server/api/core/bitstreams/c579e19c-83a7-4d94-abda-77e4810b4ea4/content.
([7]) https://reliefweb.int/report/brazil/acaps-thematic-report-brazil-impact-drought-brazilian-amazon-and-2025-outlook-28-january-2025.
([8]) https://www.metropoles.com/sao-paulo/conta-de-agua-da-sabesp-vai-subir-956-a-partir-de-maio-em-sp?utm.

logistique de l'État de São Paulo a déclaré que non seulement la privatisation était susceptible de réduire les tarifs de l'eau, mais aussi que les pouvoirs publics appliqueraient un plafond afin que le coût n'augmente pas pour la population ([9]). L'article, cité par Huafon, faisant état d'une possible augmentation future de 200 % des tarifs de l'eau, date de décembre 2024 et ne correspond pas à la période d'enquête sur laquelle la valeur de référence est fondée. En fait, il apparaît que la première hausse de prix (l'augmentation annuelle fondée sur l'inflation) depuis la privatisation de la SABESP n'a eu lieu qu'à partir du 1er janvier 2026, soit après la période d'enquête ([10]).

(54) Pour les raisons exposées ci-dessus, les arguments avancés par Huafon concernant la valeur de référence pour l'eau ont été rejetés.

(55) Zhonghao a fait valoir que la valeur de référence pour l'eau retenue par la Commission inclut une taxe de 6,9030 %. La société demande que cette taxe soit déduite du calcul afin que la valeur de référence soit comparable à ses propres coûts de l'eau, communiqués, eux aussi, sans taxes. Toutefois, les taxe PIS et Cofins auxquelles Zhonghao fait référence sont des taxes réellement acquittées par les compagnies des eaux et ne font l'objet d'aucun remboursement. Le prix exigible pour l'eau au Brésil était donc le prix incluant cette taxe.

(56) Sur cette base, la Commission a rejeté l'argument de Zhonghao.

3.2.3.4. Main-d'œuvre

(57) Huafon a réitéré l'argument qu'elle avait avancé au considérant 99 du règlement provisoire, selon lequel la valeur de référence retenue par la Commission pour la main-d'œuvre était incohérente, déraisonnable et peu fiable car elle reposait sur de multiples bases de données et sur des données statistiques nationales de 2023. Selon la société, la Commission aurait dû utiliser la base de données de l'Organisation internationale du travail (ci-après l'«OIT») pour 2024, plutôt que de combiner les statistiques de l'IBGE (Instituto Brasileiro de Geografia e Estatística) pour 2023 — actualisées par l'indice des prix à la production — avec les données de l'OIT pour le nombre moyen d'heures de travail. Huafon a fait valoir qu'il serait plus cohérent de n'utiliser qu'une base de données comme source pour les salaires et les heures travaillées, invoquant à cet égard une enquête antérieure où la Commission avait elle-même tenu ce raisonnement.

(58) Toutefois, l'enquête citée par Huafon (concernant certains esters d'alkylphosphate) utilisait exactement la même méthode que celle suivie dans l'enquête considérée et dans d'autres enquêtes ([11]): les données de l'IBGE sur les salaires, actualisées par un indice de prix et basées sur le volume d'heures de travail fourni par l'OIT. Dans l'affaire des esters d'alkylphosphate, il a été expliqué que l'utilisation des données de l'IBGE (bien qu'obsolètes et donc actualisées par un indice de prix) combinée aux données de l'OIT, s'est avérée plus fiable que l'utilisation des seules données de l'OIT ([12]). L'OIT ne fournissait pas des données aussi détaillées que l'IBGE, puisqu'elles étaient agrégées pour l'ensemble du secteur manufacturier, indépendamment de la taille et du sous-groupe d'activité des entreprises. L'IBGE a par conséquent été considéré comme une source de données plus fiable pour établir un coût de la main-d'œuvre non faussé. Dans l'enquête considérée, une logique similaire a été utilisée pour l'utilisation des données de l'IBGE: la base de données de l'OIT contenait des données agrégées pour l'ensemble du secteur chimique, tandis que les données de l'IBGE étaient spécifiques aux différents produits chimiques organiques, dont l'acide adipique. En outre, les données de l'OIT omettaient certains paramètres, tels que le versement d'un treizième mois aux travailleurs brésiliens ou l'intégralité des cotisations sociales.

(59) Par conséquent, la Commission a rejeté cet argument.

([9]) https://exame.com/brasil/tarifa-de-agua-sera-mais-barata-com-privatizacao-da-sabesp-e-tera-um-teto-diz-secretaria/.

([10]) https://en.clickpetroleoegas.com.br/sabesp-privatizada-tera-aumento-na-conta-de-agua-em-2026-mhbb01/.

([11]) Voir par exemple le règlement d'exécution (UE) 2023/1404 de la Commission du 3 juillet 2023 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de fûts réutilisables en acier inoxydable originaires de la République populaire de Chine (JO L 169 du 4.7.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1404/oj).

([12]) Voir les considérants 309 à 312 du règlement d'exécution (UE) 2024/1064 de la Commission du 9 avril 2024 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains esters d'alkylphosphate originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2024/1064, 10.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1064/oj), et section 3.4.2 du règlement d'exécution (UE) 2024/2415 de la Commission du 12 septembre 2024 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains esters d'alkylphosphate originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2024/2415, 13.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2415/oj).

3.2.3.5. Gaz

(60) Après l'information provisoire, la Commission a relevé deux erreurs matérielles dans le calcul de la valeur de référence pour le gaz. Après correction de ces erreurs, la valeur de référence résultante s'établissait à 4,25 CNY/m^3 de gaz. Les marges de dumping ont été recalculées en tenant compte de cette nouvelle valeur de référence.

3.3. **Prix à l'exportation**

(61) En l'absence de toute observation concernant le prix à l'exportation, les conclusions énoncées aux considérants 130 à 132 du règlement provisoire sont confirmées.

3.4. **Comparaison**

(62) Huafon a réitéré son argument, déjà formulé au stade provisoire et examiné à la section 3.5.1 du règlement provisoire, selon lequel les frais de distribution devraient être déduits des frais VAG du producteur représentatif pour garantir une comparaison équitable. Huafon a déclaré que le chapeau de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base impose sans équivoque à l'autorité chargée de l'enquête, à savoir la Commission, l'obligation d'assurer une comparaison équitable. Selon Huafon, il incombait par conséquent à la Commission de prouver que les frais VAG n'incluaient pas de frais de distribution.

(63) La Commission a relevé que, si le chapeau de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base impose effectivement à la Commission de procéder à une comparaison équitable, la charge de la preuve concernant les ajustements à opérer pour y parvenir incombe aux parties qui les demandent. Huafon l'a reconnu dans ses observations. Par conséquent, il incombe logiquement à la partie sollicitant un ajustement des frais VAG au titre des frais de distribution de prouver que la Commission a inclus ces coûts dans les frais VAG utilisés pour construire la valeur normale.

(64) Selon Huafon, la rubrique *Receitas (despesas) operacionais* mentionnée dans les états financiers de Rhodia Brasil inclut «généralement» les frais de distribution. Huafon n'a toutefois pas apporté la preuve que les frais VAG utilisés par la Commission incluaient effectivement des frais de distribution, ni que ces frais ne relevaient pas du niveau départ-usine. Huafon n'a pas non plus démontré que les coûts utilisés par la Commission auraient produit un montant de frais VAG non «raisonnable» à ce stade commercial, au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base. Par conséquent, aucun ajustement n'a été nécessaire pour ramener la valeur normale au niveau départ-usine. Cet argument a donc été rejeté.

3.5. **Marges de dumping**

(65) Comme indiqué aux considérants 40 et 60, à la suite des arguments avancés par les parties intéressées, la Commission a révisé les marges de dumping.

(66) Les marges de dumping définitives, exprimées en pourcentage du prix CIF (coût, assurance et fret) frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivantes:

Société	Droit antidumping définitif
Chongqing Huafon Chemical Co., Ltd	29,1 %
Tangshan Zhonghao Chemical Co., Ltd	42,3 %
Autres sociétés ayant coopéré	31,5 %
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	42,3 %

4. PRÉJUDICE

4.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

(67) En l'absence d'observations concernant l'industrie de l'Union, la production de l'Union ou la détermination du marché de l'Union en cause, les considérants 147 à 154 du règlement provisoire sont confirmés.

4.2. Consommation de l'Union

(68) En l'absence d'observations sur la consommation de l'Union, les considérants 155 à 159 du règlement provisoire sont confirmés.

4.3. Importations en provenance du pays concerné

4.3.1. *Volume et part de marché des importations en provenance de Chine*

(69) En l'absence d'observations concernant les importations en provenance du pays concerné, les considérants 160 à 162 du règlement provisoire sont confirmés.

4.3.2. *Prix des importations en provenance de Chine et sous-cotation des prix*

(70) En l'absence d'observations concernant la sous-cotation des prix et le blocage des prix causés par les importations en provenance de Chine, les considérants 163 à 169 du règlement provisoire sont confirmés.

4.4. Situation économique de l'industrie de l'Union

4.4.1. *Remarques générales*

(71) En l'absence d'observations sur les remarques générales relatives à l'examen du préjudice, les considérants 170 à 174 du règlement provisoire sont confirmées.

4.4.2. *Indicateurs macroéconomiques*

4.4.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

(72) COIM a réitéré son argument présenté lors de l'ouverture de la procédure et auquel il avait déjà été répondu au considérant 177 du règlement provisoire, selon lequel l'industrie de l'Union ne disposait pas de capacités de production suffisantes pour répondre à la demande totale d'acide adipique dans l'Union. COIM a fait valoir que, dans cette réponse, la Commission avait indiqué que les capacités de production totales avaient été réduites d'environ 100 000 tonnes en 2022, sans préciser à quel producteur de l'Union cette baisse était imputable. L'un des producteurs de l'Union, BASF, ayant annoncé publiquement une réduction de sa production d'acide adipique d'une ampleur similaire en février 2023, COIM a exprimé des doutes quant à l'exactitude de l'estimation des capacités montrant un déclin dès 2022. En outre, COIM a fait valoir que, dans son évaluation de l'absence de probabilité de pénuries d'approvisionnement, la Commission n'avait pas tenu compte d'une évolution clé, à savoir la fermeture annoncée par BASF de son usine de Ludwigshafen à partir de la fin de 2025, représentant une perte substantielle et permanente pour la capacité de production de l'Union.

(73) La Commission a rappelé que les capacités de l'industrie de l'Union avaient été établies sur la base des données agrégées provenant des réponses au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et d'autres producteurs de l'Union, dont BASF. Les sources accessibles au public invoquées par COIM ne contredisent pas les chiffres figurant dans le règlement provisoire, en particulier la tendance générale et l'ampleur de la baisse des capacités de production au cours de la période considérée.

(74) En ce qui concerne la fermeture annoncée de l'usine de production de BASF à Ludwigshafen d'ici la fin de 2025, il convient de noter que, cette période se situant hors de la période d'enquête, la Commission ne dispose pas d'informations vérifiées concernant l'évolution des indicateurs macroéconomiques, parmi lesquels la consommation de l'Union. Néanmoins, selon les informations publiques disponibles ([13]), la fermeture signalée

([13]) Articles de presse de BASF versés au dossier sous la référence t25.012092.

en 2025 affecte non seulement la production d'acide adipique, mais également celle de ses produits en aval, à savoir la cyclododécanone (CDon) et la cyclopentanone (CPon). Étant donné que la majeure partie de la production de BASF [de l'ordre de 60 % à 70 %] était destinée à un usage ou des ventes captifs tout au long de la période considérée, il est raisonnable de supposer que la demande de l'Union diminuerait dans des proportions similaires après la fermeture de l'usine. En supposant une réduction de la consommation de l'Union équivalente à l'usage et aux ventes captifs déclarés par BASF en 2024, il est estimé que les producteurs de l'Union restants devraient toujours être en mesure de satisfaire totalement la consommation estimée de l'Union. Même dans l'hypothèse où la consommation de l'Union resterait inchangée, le reste de l'industrie de l'Union serait toujours en mesure de couvrir la plus grande partie de la consommation estimée de l'Union. À cet égard, la Commission a fait observer que COIM n'avait apporté aucun élément de preuve démontrant que la fermeture de l'usine BASF entraînerait des pénuries d'approvisionnement. En outre, comme cela a été démontré à la section 5.2.1 du règlement provisoire, il existe également d'autres sources d'approvisionnement en acide adipique en provenance d'autres pays tiers, tels que le Brésil, la Corée du Sud et les États-Unis. Enfin, compte tenu du niveau modéré des droits ainsi que des capacités inutilisées disponibles en Chine, les importations dans l'Union en provenance de Chine devraient se poursuivre après l'institution des droits. Compte tenu de ce qui précède, la Commission maintient par conséquent ses conclusions sur les capacités de production de l'industrie de l'Union pour la période considérée, telles qu'exprimées aux considérants 175 à 178 du règlement provisoire. En ce qui concerne la période débutant en 2025, la Commission a considéré que les éléments de preuve versés au dossier ne venaient pas étayer l'argument relatif à des pénuries d'approvisionnement, même selon l'estimation la plus large de la consommation de l'Union.

4.4.2.2. Volume des ventes et part de marché

(75) En l'absence d'observations concernant le volume des ventes et la part de marché, les considérants 179 à 183 du règlement provisoire sont confirmés.

4.4.2.3. Croissance

(76) En l'absence d'observations concernant la croissance, le considérant 184 du règlement provisoire est confirmé.

4.4.2.4. Emploi et productivité

(77) En l'absence d'observations sur l'emploi et la productivité, les considérants 185 à 187 du règlement provisoire sont confirmés.

4.4.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

(78) En l'absence d'observations, les considérants 188 et 189 du règlement provisoire sont confirmés.

4.4.3. *Indicateurs microéconomiques*

4.4.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

(79) En l'absence d'observations sur les prix et le coût unitaire de l'industrie de l'Union, les considérants 190 à 193 du règlement provisoire sont confirmés.

4.4.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

(80) En l'absence d'observations sur les coûts de la main d'œuvre, les considérants 194 et 195 du règlement provisoire sont confirmés.

4.4.3.3. Stocks

(81) En l'absence d'observations sur les stocks, les considérants 196 et 197 du règlement provisoire sont confirmés.

4.4.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

(82) En l'absence d'observations concernant les indicateurs financiers, les considérants 198 à 203 du règlement provisoire sont confirmés.

4.5. Conclusion relative au préjudice

(83) En l'absence d'observations supplémentaires sur les conclusions relatives au préjudice, les considérants 204 à 207 du règlement provisoire sont confirmés.

5. LIEN DE CAUSALITÉ

5.1. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

(84) En l'absence d'observations sur les effets des importations faisant l'objet d'un dumping, les considérants 208 à 212 du règlement provisoire sont confirmés.

5.2. Importations en provenance de pays tiers

(85) En l'absence d'observations sur les importations en provenance de pays tiers, les considérants 213 à 216 du règlement provisoire sont confirmés.

5.3. Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union

(86) En l'absence d'observations concernant les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union, les considérants 217 à 219 du règlement provisoire sont confirmés.

5.4. Augmentation des coûts des matières premières et des prix de l'énergie

(87) En l'absence d'observations sur l'augmentation des coûts, les considérants 220 à 222 du règlement provisoire sont confirmés.

5.5. Consommation

(88) En l'absence d'observations sur le lien de causalité, les considérants 223 à 230 du règlement provisoire sont confirmés.

5.6. Conclusion concernant le lien de causalité

(89) En l'absence d'observations, les considérants 231 à 233 du règlement provisoire sont confirmés.

6. NIVEAU DES MESURES

(90) En l'absence d'observations, les considérants 234 à 236 du règlement provisoire sont confirmés.

6.1. Marge de sous-cotation

(91) En l'absence d'observations concernant la marge de sous-cotation, les considérants 237 à 245 du règlement provisoire sont confirmés.

6.2. Examen de la marge suffisante pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union

(92) En l'absence d'observations concernant l'examen de la marge suffisante pour éliminer le préjudice, les considérants 246 et 247 du règlement provisoire sont confirmés.

6.3. **Conclusion concernant le niveau des mesures**

(93) Eu égard à l'évaluation ci-dessus, des droits antidumping définitifs devraient être institués comme indiqué ci-dessous conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base:

Société	Droit antidumping définitif
Chongqing Huafon Chemical Co., Ltd	29,1 %
Tangshan Zhonghao Chemical Co., Ltd	42,3 %
Autres sociétés ayant coopéré	31,5 %
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	42,3 %

7. **INTÉRÊT DE L'UNION**

(94) En l'absence d'observations, le considérant 249 du règlement provisoire est confirmé.

7.1. **Intérêt de l'industrie de l'Union**

(95) En l'absence d'observations concernant l'intérêt de l'industrie de l'Union, les considérants 250 à 254 du règlement provisoire sont confirmés.

7.2. **Intérêt des opérateurs commerciaux et importateurs indépendants**

(96) En l'absence d'observations concernant l'intérêt des importateurs indépendants, les considérants 255 à 261 du règlement provisoire sont confirmés.

7.3. **Intérêt des utilisateurs, des consommateurs ou des fournisseurs**

(97) COIM a fait valoir que, dans son évaluation de l'intérêt de l'Union, la Commission n'avait pas tenu compte de la concentration croissante de l'industrie de l'Union. La société a soutenu que les évolutions récentes avaient réduit le nombre de producteurs de l'Union et, partant, les sources d'approvisionnement sur un marché déjà fortement concentré. À cet égard, elle a mentionné la fermeture en 2025 de l'usine de production BASF à Ludwigshafen, la finalisation de l'acquisition par BASF des parts restantes détenues par DOMO Chemicals dans leur entreprise commune, Alsachimie JV, et l'acquisition de Radici par Lone Star, une société de capital-investissement. En conséquence, en 2025, le nombre de producteurs de l'Union est passé de quatre au cours de la période d'enquête à trois par la suite.

(98) COIM a également déclaré que la conclusion de la Commission au considérant 267 du règlement provisoire, à savoir que les utilisateurs sont en moyenne rentables, le resteraient même avec le niveau de droits le plus élevé et devraient par conséquent être en mesure d'absorber les hausses de prix, était insuffisamment expliquée et non étayée. La société a en particulier fait valoir que la Commission n'avait pas tenu compte des désavantages concurrentiels auxquels les utilisateurs de l'Union seraient confrontés par rapport aux producteurs de pays tiers. À cet égard, COIM a réitéré ses arguments concernant l'incidence négative que les droits auraient sur la compétitivité des utilisateurs sur le marché des produits en aval, tel que décrit au considérant 264 du règlement provisoire.

(99) En ce qui concerne la concentration sur le marché de l'Union, la Commission a considéré que cet argument n'était pas étayé, car aucun élément de preuve n'avait été fourni pour démontrer que la réduction de quatre à trois producteurs de l'Union aurait une incidence négative sur les intérêts des utilisateurs au-delà de la réduction des capacités disponibles déjà examinée à la section 4.4.2.1 ci-dessus. À cet égard, la Commission a considéré que la diminution du nombre de producteurs de l'Union de quatre à trois n'était pas, en soi, une indication permettant de déterminer que l'institution de droits était contraire à l'intérêt de l'Union.

(100) Au contraire, la Commission a estimé que ces changements étaient la conséquence des difficultés économiques que connaissait l'industrie de l'Union en raison de la concurrence déloyale imposée par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine. Les réorganisations et acquisitions en cours reflètent les efforts déployés par l'industrie de l'Union pour s'adapter et rester compétitive, et témoignent ainsi de sa résilience.

(101) En ce qui concerne l'analyse de la situation des utilisateurs et du marché en aval, comme expliqué aux considérants 262 et 263 du règlement provisoire, la Commission a tenu compte de toutes les informations présentées par les utilisateurs ayant permis une évaluation détaillée de l'incidence des mesures. L'analyse de sept réponses au questionnaire (équivalant à environ 91 % du volume des importations du produit concerné réalisées par les utilisateurs ayant coopéré), y compris celle de COIM, a montré que même si le prix de l'acide adipique augmentait à hauteur des droits résiduels (et en supposant que les utilisateurs continuent de s'approvisionner en Chine dans une proportion égale à celle déclarée au cours de la période d'enquête), les utilisateurs resteraient en moyenne rentables sur les produits incorporant de l'acide adipique. Il existe une grande variété de produits incorporant de l'acide adipique et l'incidence des mesures peut varier d'un produit à l'autre. Toutefois, pour déterminer si l'intérêt de l'Union nécessite une intervention, il convient d'apprécier tous les intérêts en jeu pris dans leur ensemble, y compris ceux de l'industrie de l'Union et ceux des utilisateurs et des importateurs. Comme expliqué au considérant 269 du règlement provisoire, bien que les utilisateurs puissent être confrontés à une augmentation de leurs coûts, notamment s'ils continuent de s'approvisionner en acide adipique en Chine, il est peu probable que les mesures les rendent déficitaires. À l'inverse, la non-institution de mesures entraînerait, selon toute probabilité, l'exclusion totale de l'industrie de l'Union du marché, ce qui entraînerait une dépendance à l'égard des importations en provenance de Chine manifestement contraire à l'intérêt de l'Union. Les arguments de COIM ont par conséquent été rejetés.

(102) À la lumière de ce qui précède, et en l'absence de tout autre argument, les considérants 262 à 269 sont confirmés.

7.4. **Conclusion concernant l'intérêt de l'Union**

(103) Eu égard à ce qui précède, la Commission confirme sa conclusion énoncée au considérant 270 du règlement provisoire, à savoir qu'il n'existe aucune raison impérieuse de conclure qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures à l'encontre des importations d'acide adipique originaire de Chine.

7.5. **Demande d'exonération au titre de la destination particulière**

(104) Allnex a demandé une exonération au titre de la destination particulière en vertu de l'article 254 du code des douanes de l'Union ([14]) pour l'utilisation d'acide adipique dans la production de résines de revêtement en poudre polyester (ci-après les «RRPP»).

(105) Allnex a affirmé qu'il n'existait pas de substitut viable à l'acide adipique dans la production de RRPP et que les droits causeraient un préjudice disproportionné aux producteurs en aval, qui sont principalement des petites et moyennes entreprises. La société a fait valoir que, selon des données de veille stratégique, nombre de nouvelles enquêtes antidumping étaient en préparation sur d'autres matières premières chimiques, dont l'effet cumulé éroderait sa rentabilité. Elle a également expliqué que la protection des producteurs de RRPP s'inscrirait dans le cadre des politiques de durabilité de l'UE, ce produit étant un produit phare des finitions de surface respectueuses de l'environnement car il combine une faible teneur en COV, une grande efficacité énergétique et la possibilité de récupérer l'excédent de pulvérisation. Enfin, Allnex a également fait valoir qu'une exonération au titre de la destination particulière pour les RRPP ne compromettrait pas l'efficacité des droits, car ces résines ne représentent qu'une très faible part de la demande totale d'acide adipique dans l'Union.

(106) La Commission a analysé les informations et les éléments de preuve présentés par Allnex et a constaté que cette société n'avait pas besoin d'une qualité ou d'un type spécial d'acide adipique pour la production de RRPP et qu'elle pouvait donc s'approvisionner auprès de n'importe quel producteur de l'Union ou de tout autre pays tiers. En d'autres termes, aucun élément de preuve n'indiquait qu'Allnex ne pouvait s'approvisionner en acide adipique qu'en Chine ou auprès d'un fournisseur spécifique. En outre, en s'appuyant sur l'analyse des réponses au questionnaire et des observations formulées lors de l'audition, la Commission a déterminé que les droits institués sur l'acide

([14]) Règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj).

adipique auraient une incidence limitée sur la rentabilité d'Allnex. À cet égard, il importe de préciser que les conclusions de l'enquête antidumping en question (et de toute enquête antidumping) doivent être fondées sur les éléments de preuve disponibles (et vérifiables) versés au dossier. Par conséquent, la Commission a considéré que l'incidence alléguée d'éventuelles enquêtes futures, tout comme les objectifs politiques plus larges de l'Union, revêtaient un caractère purement hypothétique et n'étaient pas étayés par des éléments de preuve vérifiables. En tant que telles, ces considérations ne pouvaient pas être prises en compte dans l'analyse de l'incidence des droits. La Commission a dès lors rejeté la demande d'exonération au titre de la destination particulière.

(107) À la suite de l'information finale, Allnex a réitéré sa demande d'exonération au titre de la destination particulière en se fondant sur les mêmes arguments que ceux présentés précédemment et décrits au considérant 105. La société a en outre souligné que sa proposition alternative de contingentement n'avait pas été examinée par la Commission.

(108) En ce qui concerne la demande d'exonération au titre de la destination particulière, la Commission considère qu'aucun nouvel argument n'a été avancé qui serait de nature à infirmer les principales conclusions de son analyse, telles qu'exposées au considérant 106 ci-dessus et sur la base desquelles cette demande a été rejetée. La Commission a par conséquent maintenu sa position. En ce qui concerne la proposition de contingentement, tel qu'exposé au considérant 103 ci-dessus, la Commission a conclu qu'il n'existait aucune raison impérieuse démontrant qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'instituer des droits antidumping sur les importations d'acide adipique originaire de Chine. Dans ce contexte, la Commission a également examiné la situation des utilisateurs et des importateurs, telle qu'exposée en détail à la section 7.3 du règlement provisoire, laquelle ne justifie donc pas une modulation des droits sous la forme d'un contingent. Cet argument a par conséquent été rejeté.

8. **MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES**

8.1. **Mesures définitives**

(109) Compte tenu des conclusions concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, et conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, il convient d'instituer des mesures antidumping définitives afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné qui font l'objet d'un dumping.

(110) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping définitifs, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Société	Marge de dumping (en %)	Marge de sous-cotation (en %)	Droit antidumping définitif (en %)
Chongqing Huafon Chemical Co., Ltd	29,1 %	47,1 %	29,1 %
Tangshan Zhonghao Chemical Co., Ltd	42,3 %	48,7 %	42,3 %
Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe	31,5 %	47,4 %	31,5 %
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	42,3 %	48,7 %	42,3 %

(111) Les taux de droit antidumping individuels par société figurant dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de l'enquête considérée. Ils reflètent donc la situation constatée durant l'enquête en question pour les sociétés concernées. Ces taux de droit s'appliquent donc exclusivement aux importations du produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné et fabriqué par les entités juridiques citées. Les importations du produit concerné fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, ne peuvent pas bénéficier de ces taux et il convient qu'elles soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine».

(112) Une société peut demander l'application de ces taux de droit antidumping individuels si elle change ultérieurement le nom de son entité. La demande doit être adressée à la Commission ([15]). Elle doit contenir toutes les informations pertinentes permettant de démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de nom de la société n'a pas d'effet sur le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement relatif au changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(113) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir la bonne application des droits antidumping individuels. L'application de droits antidumping individuels ne vaut que sur présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement. Jusqu'à présentation d'une telle facture, les importations devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine».

(114) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit est justifiée, conformément à la législation douanière.

(115) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative, notamment après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, une enquête anticontournement pourrait être ouverte, pour autant que les conditions requises à cet effet soient remplies. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le ou les taux de droit individuels et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

(116) Afin d'assurer l'application correcte des droits antidumping, il convient que le droit antidumping applicable «à toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine» s'applique non seulement aux producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré à l'enquête considérée, mais aussi aux producteurs qui n'ont effectué aucune exportation vers l'Union au cours de la période d'enquête.

(117) Les producteurs-exportateurs qui n'ont pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête devraient pouvoir demander auprès de la Commission à être soumis au taux de droit antidumping applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. La Commission devrait faire droit à cette demande, pour autant que trois conditions soient remplies. Le nouveau producteur-exportateur devra démontrer: i) qu'il n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union pendant la période d'enquête; ii) qu'il n'est pas lié à un producteur-exportateur l'ayant fait; et iii) qu'il a exporté le produit concerné par la suite ou a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante.

8.2. **Perception définitive des droits provisoires**

(118) Compte tenu des marges de dumping constatées et de l'importance du préjudice causé à l'industrie de l'Union, il est jugé nécessaire de percevoir définitivement, jusqu'à concurrence des niveaux établis par le présent règlement, les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires institués par le règlement provisoire.

8.3. **Perception rétroactive**

(119) Comme indiqué à la section 1.2, la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit soumis à l'enquête.

([15]) Courriel: TRADE-TDI-NAME-CHANGE-REQUESTS@ec.europa.eu; Commission européenne, direction générale du commerce, direction G, rue de la Loi 170, 1049 Bruxelles, Belgique.

(120) Au stade définitif de l'enquête, les données recueillies dans le cadre de l'enregistrement ont été évaluées. La Commission a déterminé si les critères fixés à l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base étaient remplis pour la perception rétroactive des droits définitifs.

(121) Conformément à l'article 10, paragraphe 4, point d), du règlement de base, l'une des conditions pour que les droits soient perçus rétroactivement consiste à établir qu'il existe une nouvelle augmentation substantielle des importations s'ajoutant au niveau des importations ayant causé un préjudice au cours de la période d'enquête. Dans son analyse, la Commission n'a toutefois révélé aucune nouvelle augmentation substantielle des importations en plus du niveau des importations ayant causé un préjudice au cours de la période d'enquête. Dans le cadre de cette analyse, la Commission a comparé les volumes d'importations moyens mensuels du produit concerné pour la période allant du mois suivant l'ouverture de l'enquête jusqu'au dernier mois complet précédant l'institution des mesures provisoires (avril-octobre 2025) avec les volumes moyens enregistrés au cours du même laps de temps de la période d'enquête (avril-octobre 2024). La comparaison a montré que les volumes d'importation ont diminué, passant d'une moyenne de 9 621 tonnes par mois à 7 774 tonnes par mois. Des tendances similaires ont été observées en comparant les volumes d'importations moyens mensuels sur la période allant d'avril à octobre 2025 avec la moyenne globale mensuelle sur l'ensemble de la période d'enquête, où les volumes moyens des importations ont diminué, passant de 8 590 tonnes par mois durant l'enquête à 7 774 tonnes par mois.

(122) La Commission a par conséquent conclu que l'une des conditions juridiques nécessaires à la perception rétroactive du droit définitif pour la période d'enregistrement n'était pas remplie.

9. **DISPOSITIONS FINALES**

(123) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil ([16]), lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux d'intérêt devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.

(124) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations d'acide adipique relevant actuellement du code NC 2917 12 00 (code TARIC 2917 12 00 10) et originaire de la République populaire de Chine.

2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des produits décrits au paragraphe 1 et fabriqués par les sociétés énumérées ci-après s'établit comme suit:

Société	Droit antidumping définitif	Code additionnel TARIC
Chongqing Huafon Chemical Co., Ltd	29,1 %	89ZW
Tangshan Zhonghao Chemical Co., Ltd	42,3 %	89ZX
Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe	31,5 %	Voir annexe
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	42,3 %	8999

([16]) Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «*Je, soussigné(e), certifie que les (volume dans l'unité que nous utilisons) de (produit concerné) vendu(e)s à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture ont été fabriqué(e)s par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/au(x) [pays concerné]*. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.» Tant que cette facture n'a pas été présentée, le droit applicable à toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine s'applique.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement d'exécution (UE) 2025/2287 sont définitivement perçus. Les montants déposés au-delà des taux de droit antidumping définitifs sont libérés.

Article 3

L'article 1er, paragraphe 2, peut être modifié pour ajouter de nouveaux producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine et les soumettre au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. Un nouveau producteur-exportateur apporte la preuve:

a) qu'il n'a pas exporté les produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, au cours de la période d'enquête (du 1er janvier au 31 décembre 2024);

b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement et qui aurait pu coopérer à l'enquête initiale; et

c) qu'il a effectivement exporté le produit concerné ou a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon

Nom	Code additionnel TARIC
China Pingmei Shenma Energy Chemical Group International Trading Co., Ltd.	89ZY
Hengli Petrochemical (Dalian) Chemical Co., Ltd.	8Z00
Shandong Hualu-Hengsheng Chemical Co., Ltd.	8Z01